

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 88 vom 3. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_88](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___88)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 88 du 3 février 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 88 del 3 febbraio 2015

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 41 al. 1 CP, 42 al. 1 CP, 46 CP, 47 CP

## Erwägungen

### E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

### E. 1.2

Avec l'accord des parties, les appels ont été traités en procédure écrite (cf. art. 406 al. 2 CPP).

### E. 2

Dans son arrêt du 10 novembre 2014, le Tribunal fédéral a considéré que l'infraction d'agression, y compris la tentative, était exclue pour l'expédition punitive à [...] dès lors que la condition objective de punissabilité de la lésion faisait défaut, seul l'un des agresseurs, G.\_\_\_\_\_, ayant subi des blessures à la suite des tirs contre le véhicule qu'il conduisait, à l'exclusion d'un membre de la famille B.N.\_\_\_\_\_. Ainsi, selon le considérant 2.3 de l'arrêt du Tribunal fédéral, les appelants doivent être acquittés du chef d'accusation de tentative d'agression (art. 22 ad 134 CP).

### E. 3

Conformément aux réquisitions du Ministère public, il convient d'examiner si les faits peuvent être qualifiés de tentative de lésions corporelles simples qualifiées (art. 22 ad 123 ch. 2 al. 1 CP).

#### E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 123 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine

privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (ch. 2 al. 1).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 c. 1.4.2 ; 131 IV 100 c. 7.2.1). La délimitation entre les actes préparatoires, en principe non punissables (sous réserve de l'art. 260 bis CP), et le commencement d'exécution, constitutif d'une tentative inachevée punissable peut s'avérer délicate. D'après la jurisprudence, il y a commencement d'exécution dès que l'auteur accomplit un acte qui représente, dans son esprit, la démarche ultime et décisive vers la réalisation de l'infraction, celle après laquelle il n'y aura en principe plus de retour en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise (ATF 131 IV 100 c. 7.2.1). La distinction entre les actes préparatoires et ceux constitutifs d'un début d'exécution de l'infraction doit être opérée au moyen de critères avant tout objectifs. Le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment (TF 6B\_101/2014 ; ATF 131 IV 100 c. 7.2.1 ; ATF 117 IV 395 c. 3). Dans l'arrêt 6B\_54/2011, le Tribunal fédéral a admis l'existence d'une tentative punissable de contrainte pour un auteur qui s'est adjoint des complices, muni d'une balle de baseball puis rendu au domicile de sa future victime, dans le but de récupérer l'argent qu'elle lui devait sous la menace. Il a considéré qu'en se rendant au domicile de cette personne, l'auteur avait accompli l'acte décisif vers la réalisation de l'infraction, et que c'était uniquement en raison de l'absence de ce tiers, donc d'une circonstance extérieure, que l'infraction n'a pas été réalisée ou, du moins, n'a pas abouti à une tentative achevée de contrainte. Il a émis des considérants similaires dans un arrêt 6B\_38/2011 concernant un auteur qui, avec des complices, s'était rendu au domicile de sa future victime dans le but de le contraindre, par la menace, à lui céder son bar.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il ressort des faits que les prévenus, accompagnés de W.\_\_\_\_\_, se sont rendus au domicile des frères B.N.\_\_\_\_\_ pour en découdre, dans une voiture qui contenait un bâton. Ils ont appelé B.N.\_\_\_\_\_ pour l'avertir de leur arrivée. Sur place, ils l'ont encore hélé dans l'espoir de le faire sortir, sans succès. Dès lors, G.\_\_\_\_\_ a convaincu W.\_\_\_\_\_ de prendre le bâton et de briser la lunette arrière d'une voiture parquée devant l'immeuble. Après cela, le bâton a été abandonné dans l'habitacle du véhicule. Les prévenus sont repartis en voiture puis, après un tour, ont repassé devant la maison des B.N.\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, on pourrait considérer qu'il y a un début d'exécution de l'infraction de lésions corporelles. En revanche, il ne paraît pas possible de retenir un début d'exécution de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 1 CP. Rien ne permet de dire que les auteurs avaient l'intention d'utiliser le bâton pour se battre. A cet égard, il ne ressort pas du dossier que cet objet aurait été

emmené spécifiquement pour l'expédition punitive. Lorsqu'ils ont hélé B.N.\_\_\_\_\_, aucun des comparses n'avait l'objet en main ; c'est par frustration qu'ils ont brisé la vitre d'une voiture parquée. Le bâton a ensuite été abandonné dans le véhicule stationné dont la vitre venait d'être brisée. S'agissant des lésions corporelles simples, elles sont punissables uniquement sur plainte, contrairement aux lésions qualifiées. Or il ne ressort pas du dossier que l'un des frères B.N.\_\_\_\_\_ aurait déposé plainte.

### **E. 3.3**

Il s'ensuit dès lors qu'E.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ doivent purement et simplement être libérés pour le cas 2.4.2, d'une part parce que les conditions de l'infraction de tentative de lésions corporelles simples qualifiées ne sont pas réunies (art. 123 ch. 1 al. 2 CP) et d'autre part parce qu'il existe un empêchement de procéder concernant l'infraction de tentative de lésions corporelles simples (art. 30 ss et 123 ch. 1 al. 1 CP).

### **E. 4**

Dans la mesure où le chef d'accusation de tentative d'agression ne peut plus être retenu et qu'aucune autre infraction n'entre en ligne de compte, il reste à examiner la question de la fixation de la peine pour chacun des appelants (cf. c. 4.2 infra concernant E.\_\_\_\_\_ et c. 4.3 infra concernant G.\_\_\_\_\_).

#### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

#### **E. 4.1.2**

S'agissant de la peine privative de liberté, sa durée est en générale de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire (art. 34 CP), ni un travail d'intérêt général (art. 37 CP) ne peuvent être exécutés. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique, partant qu'une autre sanction n'est pas envisageable (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, rem. prélim. ad art. 34 ss CP). Quant au travail d'intérêt général, il

suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (cf. ATF 134 IV 97 c. 4 ; TF 6B\_709/2013 du 27 janvier 2014 c. 2 ; TF 6B\_546/2013 du 23 août 2013 c. 1.1).

#### **E. 4.1.3**

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 c. 2.1 ; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2 ; TF 6B\_348/2014 du 19 juin 2014 c. 2). La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique en revanche plus dans l'hypothèse visée par l'art. 42 al. 2 CP, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 c. 4.2.3).

#### **E. 4.1.4**

En vertu de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1<sup>re</sup> phr.). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1<sup>re</sup> phr.). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une

réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 c. 4.5 ; TF 6B\_1165/2013 du 1<sup>er</sup> mai 2014 c. 2.1 et 2.2 ; TF 6B\_458/2011 du 13 décembre 2011 c. 4.1). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé ; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 c. 5.3).

## **E. 4.2**

E. \_\_\_\_\_

### **E. 4.2.1**

En l'espèce, l'appelant reste coupable de tentative d'escroquerie et de contravention à la LStup. Si on peut considérer que ces faits ne sont pas très graves, d'autant moins que la tentative d'escroquerie consistant à vendre un billet gagnant de loterie pour cacher aux services sociaux dont il dépendait un gain de 5'000 fr., n'a pas abouti, il n'en demeure pas moins que la culpabilité subjective d'E. \_\_\_\_\_, qui a récidivé en matière de crimes contre le patrimoine un an après une précédente condamnation, est lourde. Il convient de tenir compte, à charge, de ses antécédents, dont un très sérieux. A décharge, on retiendra que le prévenu a adopté une attitude convenable durant l'instruction et le fait que l'infraction d'escroquerie en est restée au stade de la tentative. Au vu de ces éléments, une peine ferme s'impose – ce qui n'est pas contesté – les conditions à l'octroi du sursis n'étant manifestement pas remplies faute de circonstances particulièrement favorables à l'intéressé (cf. art. 42 al. 2 CP). S'agissant du genre de peine, seule une peine privative de liberté entre en considération, une peine pécuniaire devant être exclue pour des motifs de prévention spéciale (cf. TF 6B\_196/2012 du 24 janvier 2013 c. 3.3 ; TF 6B\_128/2011 du 14 juin 2011 c. 3.4), dès lors que l'appelant ne prend manifestement pas au sérieux les condamnations dont il fait l'objet. Tout bien considéré, une peine privative de liberté de 4 mois, sous déduction de détention provisoire subie, est adéquate.

### **E. 4.2.2**

L'amende pour la contravention à la LStup ne prête pas le flanc à la critique et peut donc être maintenue.

### **E. 4.2.3**

L'examen de la condition du sursis pour la révocation au sens de l'art. 46 al. 1 et 2 CP conduit à retenir que le pronostic quant au comportement futur de l'appelant est défavorable. En effet, l'expédition punitive du 31 octobre 2011 dont E. \_\_\_\_\_ est libéré, mais dont les faits ne sont pas contestés, constitue la preuve que ses tendances à la violence n'ont pas disparu, de sorte qu'une récidive d'infractions graves est manifestement à craindre. De plus, on relèvera que le casier judiciaire de l'appelant comporte deux

condamnations et que l'intéressé a récidivé durant le délai d'épreuve en commettant de nouvelles infractions contre le patrimoine, alors qu'il avait déjà subi 59 jours de détention avant jugement. On peut par conséquent exclure que la seule exécution de la nouvelle peine suffira à renverser le pronostic. Le fait que sa situation personnelle aurait considérablement évolué ne change rien à ce constat. Dans ces conditions, les juges de première instance n'ont pas violé l'art. 46 CP en révoquant le sursis accordé le 16 juillet 2010 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La révocation de ce sursis doit par conséquent être confirmée.

### **E. 4.3**

G. \_\_\_\_\_

#### **E. 4.3.1**

L'appelant reste coupable de plusieurs délits contre la LEtr (entrée illégale, séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation), de diverses infractions à la circulation routière (conduite en état d'ébriété qualifiée, conduite en état d'incapacité pour d'autres motifs, conduite sans permis) ainsi que de contravention à la LStup. A charge, il faut retenir le concours d'infractions, la récidive spéciale au plan de la police des étrangers et le fait que le prévenu a adopté une attitude détestable pendant l'enquête. A décharge, on tiendra compte du fait qu'il a subi les conséquences des événements dans sa chair. Compte tenu de ces éléments, on peut dès lors arrêter la peine privative de liberté à 6 mois, sous déduction de la détention provisoire déjà subie. G. \_\_\_\_\_ ne conteste pas le genre de peine. On précisera tout de même qu'il s'agit du seul type de peine entrant en ligne de compte eu égard aux antécédents de l'intéressé en Suisse et à son attitude.

#### **E. 4.3.2**

Cette peine sera assortie du sursis complet, dès lors qu'il faut retenir que le pronostic n'est pas défavorable (cf. art. 42 al. 1 CP). Certes, il y a une récidive en matière de police des étrangers, mais l'antécédent est ancien (2003). Un long délai d'épreuve de 5 ans s'impose toutefois compte tenu des circonstances.

#### **E. 4.3.3**

L'amende pour les contraventions commises est adéquate, de sorte qu'elle peut être maintenue.

### **E. 5**

La répartition des frais de première instance telle qu'opérée par les premiers juges (cf. jgt, c. 5.2 p. 180) doit être confirmée. En effet, dans la mesure où les griefs formulés par les appelants à ce sujet ont été rejetés par le Tribunal fédéral, qui a considéré que le comportement d'E. \_\_\_\_\_ et de G. \_\_\_\_\_ – à l'instar de celui de leurs co-prévenus – était à l'origine de l'action pénale (TF 6B\_101/2014 c. 4.4), la mise à leur charge des frais de procédure (art. 426 al. 2 CPP), à raison de 10% pour chacun, ne prêle pas le flanc à la critique, l'acquittement de l'infraction de tentative d'agression n'ayant aucune incidence sur ces considérations. Il en va de même, en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, du refus de toute indemnité de l'art. 429 CPP.

### **E. 6**

En définitive, les appels d'E. \_\_\_\_\_ et de G. \_\_\_\_\_ doivent être partiellement admis. Le jugement du 1<sup>er</sup> février 2013 doit ainsi être réformé aux chiffres IX, X, XI, XIII, XIV et

XV de son dispositif dans la mesure décrite au considérant 4 ci-dessus, à savoir d'une part qu'E. \_\_\_\_\_ est libéré du chef d'accusation de tentative d'agression et qu'il est condamné à 4 mois de peine privative de liberté, sous déduction de 74 jours de détention provisoire déjà subie, et d'autre part que G. \_\_\_\_\_ est également libéré du chef d'accusation de tentative d'agression et qu'il est condamné pour le surplus à une peine privative de liberté de 6 mois, sous déduction de 74 jours de détention provisoire déjà subie, avec sursis pendant 5 ans.

### **E. 6.1**

Les frais de la procédure d'appel avant le recours au Tribunal fédéral, par 7'960 fr., à l'exclusion des frais personnels pour l'indemnité allouée au défenseur d'office, avaient été mis à concurrence d'un dixième, soit 796 fr., à la charge d'E. \_\_\_\_\_ et d'un dixième, soit de 796 fr., à la charge de G. \_\_\_\_\_ (CAPE 6 septembre 2013/201 c. 10). En raison du fait que, dans le cadre de la procédure de deuxième instance, E. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ obtiennent gain de cause en ce qui concerne leur acquittement de l'infraction de tentative d'agression, il convient de revoir la répartition de la charge de ces frais. L'appel d'E. \_\_\_\_\_ avait une plus large portée que celui de G. \_\_\_\_\_ puisque le premier contestait aussi la tentative d'escroquerie. Partant, vu le sort de la cause, il convient de réduire la part à la charge d'E. \_\_\_\_\_ à 500 fr. et celle à la charge de G. \_\_\_\_\_ à 250 francs.

### **E. 6.2**

Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 2'200 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [[tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.